

**Licence de réutilisation d'informations publiques  
détenues par les Archives départementales de la Marne  
avec diffusion au public ou à des tiers, à des fins commerciales ou promotionnelles**

Entre :

- **Le Département de la Marne** (Archives départementales de la Marne), représenté par le Président du Conseil départemental de la Marne, Monsieur Christian BRUYEN, agissant en exécution d'une délibération adoptée le 16 juillet 2010 par le Conseil général de la Marne,

ci-après dénommé « le Département », d'une part,

Et

- , domicilié à ,  
et représenté par , ,

ci-après dénommé « le Licencié », d'autre part.

Vu : La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu : La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu : Le Code général des collectivités territoriales ;

Vu : La « loi CADA » n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par l'ordonnance n°2009-483 du 29 avril 2009 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu : le Code du patrimoine

## **EXPOSE**

Le Département de la Marne (Archives départementales de la Marne) est détenteur d'informations publiques réutilisables.

La réutilisation est définie comme toute utilisation « à d'autres fins que celles de la mission de service public en vue de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus ».

En raison du caractère culturel de son activité, le service des Archives départementales de la Marne définit librement, à titre dérogatoire, les conditions de réutilisation des informations publiques qu'il détient, par application de l'article 11 de la « loi CADA » susvisée.

Ne constituent pas des informations publiques pouvant donner lieu au droit de réutilisation :

- les documents contenant des informations qui ne sont pas communicables en application de la loi « CADA » du 17 juillet 1978 ou d'un autre texte législatif, sauf si elles ont fait l'objet d'une diffusion publique ;
- les documents contenant des informations qui ont trait à l'exercice d'une mission de service public industriel et commercial;
- les documents protégés par un droit de propriété intellectuelle, sauf accord de l'auteur ou de ses ayants droit ou contre rémunération des droits d'auteur.

La réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La réutilisation n'est possible que :

- si la personne concernée y a consenti ;
- ou si les données ont été *anonymisées* ;
- ou si une disposition législative ou réglementaire le permet.

Le Licencié a présenté au Département une demande, annexée à la présente licence, tendant à la réutilisation à des fins commerciales et/ou promotionnelles d'informations publiques élaborées et/ou détenues par les Archives départementales de la Marne.

En date du \_\_\_\_\_, le Département a accepté moyennant le paiement d'une redevance.

**Ceci exposé il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1- Objet de la licence**

La présente licence a pour objet de définir les conditions de réutilisation par le Licencié des informations publiques ainsi mises à sa disposition en contrepartie du paiement de la redevance prévue à l'article 4.2.

### **Article 2- Informations publiques objet de la présente licence**

Le Département fournit au Licencié les informations, ci-après définies, en l'état où elles se trouvent telles que détenues par le Département :

- 

Le Licencié souhaite réutiliser ces informations sous la forme suivante : reproduction sur un panneau d'exposition permanente.

### **Article 3- Etendue des droits du Licencié**

Le Département concède au Licencié un droit personnel et non exclusif de réutilisation des informations publiques.

Il est toutefois expressément convenu entre les parties que les droits consentis par la présente licence n'impliquent aucun transfert de propriété sur les informations publiques. Le Département demeure le seul propriétaire des informations publiques réutilisées.

Le Licencié n'est pas autorisé à céder à un tiers ses droits de réutilisation, et ce, même à titre gratuit. Il ne peut concéder de sous licences, commerciales ou non, sur les reproductions des informations publiques réutilisées, et ce même lorsqu'elles ont fait l'objet de nouveaux traitements et qu'elles sont comprises dans un produit ou service nouveau. De même, en cas de mise en ligne sur internet de fichiers numériques des informations publiques, il doit rendre impossible techniquement le téléchargement des fichiers par des tiers.

Les clients, les membres ou les usagers du Licencié disposent uniquement d'un droit d'usage privé ou interne à des fins non commerciales et non promotionnelles et, dans tous les cas, ne disposent d'aucun droit de rediffusion des informations publiques.

#### **Article 4- Obligations du Licencié**

##### **4.1.- Obligations générales :**

Le Licencié s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter les termes de la présente licence et du règlement des salles de lecture des Archives départementales de la Marne ci-annexé, ainsi que les normes législatives et réglementaires en vigueur.

Le Licencié s'engage par conséquent à s'abstenir de tout usage portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le Licencié s'engage à respecter l'intégrité des informations, objet de la présente licence. Il s'engage en conséquence à ne jamais altérer ni le sens, ni la portée, ni l'application des informations susmentionnées. Le Licencié veillera notamment à ce que la teneur et la portée des informations ne soient pas altérées par des retraitements (modifications des images, insertion de commentaires sans que ceux-ci puissent être clairement distingués du contenu des informations publiques, coupes altérant le sens du texte ou des informations).

Le Licencié ne peut réutiliser les informations pour une finalité distincte de celle présentée dans sa demande de réutilisation. Toute autre réutilisation devra faire l'objet d'une nouvelle licence de réutilisation.

Dans l'hypothèse où les informations objet de la présente licence comporteraient des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Licencié s'engage, avant toute réutilisation des informations, à effectuer les formalités qui lui incombent auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Le Licencié fournira au Département une copie de la déclaration effectuée auprès de la CNIL.

Le Licencié s'oblige, pour toute diffusion des informations objet de la présente licence, à mentionner de manière parfaitement lisible l'origine précise de ces informations, leur date de dernière mise à jour, leur lieu de conservation (« Archives départementales de la Marne »), leur référence (cote) et leur titre, ainsi que, le cas échéant, leur auteur. Toutefois cette mention ne pourra pas être interprétée comme une quelconque garantie donnée par le Département.

En outre chaque information réutilisée devra présenter, en cas de diffusion sur un site internet, outre son origine et sa référence, un lien html vers le site internet des Archives départementales de la Marne. Si le Licencié propose, sur internet, une impression des images des informations publiques il devra faire figurer sur cette impression un filigrane portant la mention « Archives départementales de la Marne ».

#### **4.2.- Versement de la redevance :**

Le montant de la redevance due par le Licencié au titre de la réutilisation des informations est fixé conformément aux tarifs en vigueur au jour de la signature de la licence.

Concernant la présente licence ce coût s'élève à **euros TTC**.  
Cette redevance est fixe pour la durée de la licence.

Le paiement de la redevance sera effectué en une seule fois et pour toute la durée de la licence.

Le Département adresse un titre de recettes au Licencié à réception de la licence dûment signée par ce dernier.

Le Licencié doit s'acquitter de cette somme dans le mois suivant réception du titre de recettes.

Le versement de la redevance devra être effectué par chèque à l'ordre de Monsieur le Payeur du Département ou par virement bancaire porté sur le compte du Département.

#### **Article 5- Garanties et responsabilités**

Comme précédemment exposé, le Licencié reconnaît que les informations sont fournies par le Département en l'état, telles que détenues par le Département dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le Licencié reconnaît exploiter les informations sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

Tout dommage subi par le Licencié ou par un tiers qui résulterait de la réutilisation des informations objet de la présente licence relève de la seule responsabilité du Licencié.

Le Département décline en conséquence toute responsabilité en cas de dommages résultant directement ou indirectement des produits ou services fournis par le Licencié et intégrant les informations objet de la présente licence.

Le Licencié s'engage à se porter garant de tout recours formé à l'encontre du Département du fait de produits ou de services fournis par le Licencié et intégrant les informations objet de la présente licence et à supporter seul les conséquences juridiques et financières d'un tel recours.

#### **Article 6- Durée**

La licence prend effet dès sa signature par les parties co-contractantes.

Elle est consentie pour une durée de        ans.

A l'expiration de cette période elle est renouvelable expressément pour une ou plusieurs périodes d'un an.

Le Licencié souhaitant obtenir le renouvellement de sa licence devra en faire la demande auprès du Département, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant le terme de sa licence ou de son dernier renouvellement.

Chaque renouvellement fera l'objet d'un avenant à la présente licence, précisant entre autres le montant de la redevance réévalué. En cas d'utilisation des mêmes informations publiques les frais de mise à disposition ne seront pas à acquitter par le Licencié.

## **Article 7- Fin de la licence et résiliation**

La licence prend fin à la date indiquée à l'article 6. Elle ne pourra pas prendre fin avant cette échéance, sauf dans les cas suivants :

### **7.1. - Décès de la personne physique licenciée**

Le décès de la personne licenciée met fin de plein droit à la licence.

### **7.2. - Modification de la personne morale licenciée**

Toute modification ou cessation de l'activité du Licencié, en modifiant l'objet de la licence, entraîne son expiration de plein droit et sans préavis à compter de l'entrée en vigueur des modifications affectant l'activité du Licencié.

Tout changement aboutissant à l'apparition d'une nouvelle personne morale cocontractante (fusion, absorption, etc.) entraînera la fin de la licence et ce, de plein droit, à compter de l'entrée en vigueur des modifications de forme de la personne licenciée.

Dans tous ces cas, le Licencié s'engage à informer sans délai, et par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département des modifications affectant son activité et/ou sa forme, ainsi que de la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

Si le Licencié n'informe pas le Département, ce dernier pourra mettre fin de plein droit à la licence à l'expiration d'un délai d'un (1) mois après l'envoi au réutilisateur d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **7.3. - Résiliation pour motif d'intérêt général**

Pour la préservation de l'intérêt général (exemple : modification législative ou réglementaire qui empêcherait la poursuite de la présente licence), le Département peut mettre fin de façon anticipée à la licence, de plein droit et sans indemnité.

Il en informe le Licencié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La licence prend fin 30 jours après la notification de la résiliation dûment motivée.

### **7.4. - Résiliation pour faute**

En cas de non respect par le Licencié d'une de ses obligations, prévues par la licence et par le règlement des salles de lecture des Archives départementales de la Marne ci-annexé, outre la sanction prévue par ce

règlement, la licence pourra être résiliée de plein droit par le Département à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi au Licencié d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Dans le cas d'une résiliation pour faute le Licencié ne pourra représenter une nouvelle demande de licence qu'après l'expiration d'un délai de 1 an.

#### **7.5. - Résiliation pour défaut de paiement de la redevance**

En l'absence de paiement de la redevance dans les délais impartis, la licence sera résiliée de plein droit de manière immédiate et sans mise en demeure avec effet à compter du lendemain de la date d'expiration du délai de paiement.

Le titulaire de la licence sera informé de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **7.6. - Résiliation à la demande du licencié**

Ce cas de résiliation ne concerne pas les licences consenties pour un usage ponctuel (exposition, publication papier...).

Le Licencié peut mettre fin à la licence à sa demande, moyennant un préavis de six (6) mois. Le Licencié en informera le Département par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Licencié ne pourra mettre fin à la licence avant un délai de 3 ans suivant la date de la signature de la licence.

#### **7.7. - Conséquences de la fin de la licence**

Si la licence prend fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été conclue, les sommes perçues par le Département sont réputées définitivement acquises.

En cas de résiliation anticipée de la licence, le Licencié a droit au remboursement de tout ou partie de la redevance acquittée au prorata de la durée restant à courir de la licence entre la date de fin effective de la licence et la date de fin prévue initialement dans la licence. Toutefois, le droit au remboursement ne s'applique pas aux licences consenties pour un usage ponctuel.

À la fin de la licence, le Licencié s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de la présente licence.

### **Article 8- Contrôle et sanctions**

Le Département peut faire procéder à tout contrôle et vérification du respect des conditions de réutilisation. Ce contrôle pourra être réalisé par un auditeur mandaté par le Département.

En cas de non respect de ses obligations par le Licencié le Département peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre en demeure le Licencié de respecter les engagements énumérés dans la présente

licence et le règlement des salles de lecture des Archives départementales de la Marne ci-annexé. Le Licencié aura alors un (1) mois pour y remédier.

Tout autre usage des informations publiques que celui prévu à l'article 2 ou tout refus du Licencié de se conformer à ses obligations peut entraîner, outre la résiliation de la licence, le paiement d'une pénalité dans les conditions énoncées dans le règlement des salles de lecture des Archives départementales de la Marne annexé à la présente licence.

#### **Article 9- Règlement des différends**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente licence, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le, en deux exemplaires originaux.

Le Département de la Marne

Le Licencié

Christian BRUYEN

Président du Conseil départemental